



Votre enfant
devient majeur . . .
quelles formalités
accomplir à partir de
son 16^{ème} anniversaire ???

Préambule

Ce fascicule est basé sur l'expérience vécue par les parents de Caroline (interne en institution), il a été rédigé avec la collaboration des parents de Raphaël (vivant à domicile et fréquentant un centre de jour). Il a été vérifié, à son origine, par les différentes instances mentionnées, nous tenons à les en remercier.

Grâce à une relecture aussi attentive que précieuse, Pro Infirmis nous a efficacement soutenu pour que la mise à jour de notre dixième édition corresponde au plus juste à l'évolution des chiffres et des procédures. Un grand merci pour leur disponibilité et leur aide.

Ce fascicule se veut être une aide pour ceux qui, comme nous, devront affronter tous les méandres administratifs nécessaires et à qui nous souhaitons pleine réussite dans leurs futures démarches.

Aidez nous, vous aussi, à garder ce document à jour en adressant toutes vos remarques/ commentaires à:

Brigitte Grobety
<mailto:bgrobety@bluewin.ch>

ou

Bernard Grezet
<mailto:bgrezet@bluewin.ch>

Si vous avez des questions, ou rencontrez des problèmes, vous obtiendrez l'aide la plus efficace de personnes très en lien avec le monde du handicap, par exemple, auprès de:

Association Cerebral Genève
16, chemin de Sur-le-Beau
1213 ONEX
☎ 022 757 49 66
<http://www.cerebral-geneve.ch/>

Pro Infirmis Genève
Service cantonal genevois
Boulevard Helvétique 27
1207 GENEVE
☎ 022 737 08 08
(matin seulement)

Table des matières

1 Commission d'indication 2

2 Choix d'une institution 3

Droit de recours: 3

3 Curatelles 4

Curatelle d'accompagnement: 4

La curatelle de représentation: 4

La curatelle de coopération: 4

La curatelle de portée générale: 4

Cinq à six mois avant la majorité: 5

Quatre mois avant la majorité: 5

Prix indicatifs de la procédure: 6

4 Rente mensuelle extraordinaire de l'Assurance Invalidité 7

Droit de recours AI: 7

Allocation pour impotent de l'assurance Invalidité: 8

Droit de recours allocations d'impotence: 8

Coût de la procédure: 8

Contribution d'assistance: 9

5 Prestations complémentaires fédérales et cantonales SPC 10

Prestations fédérales: 10

Prestations cantonales: 10

Coût de la procédure: 11

6 Office cantonal de la population 12

Si vous êtes confédéré: 12

Coût de la procédure: 12

7 Assurance responsabilité civile 13

Personnes en institution: 13

Personnes fréquentant un foyer de jour/centre de jour: 13

8 Assurance rapatriement 14

9 Assurance maladie de base et accident 15

Principe: 15

Montants indicatifs: 15

Assurance maladie complémentaires 15

10 Frais médicaux dans les prestations complémentaires 16

11 Frais de pension en institution 18

12 Autres frais 19

Langes/ alèses 19

Jusqu'à 20 ans: 19

À partir de 20 ans: 19

Transports 19

Carte de stationnement pour personnes handicapées: 19

Transports adaptés: 20

Personnes en institution: 20

Personnes fréquentant un centre de jour/foyer de jour: 20

TPG: 20

Carte de légitimation CFF/TPG pour voyageur avec un handicap: 20

13 Séjour à l'association Cerebral 22

Week end à Cerebral: 22

Camps à Cerebral: 22

Transports: 22

14 Service militaire 23

15 Impôts 24

16 Divers 26

Assurance Vieillesse et Survivants 26

Affiliation: 26

Coisations: 26

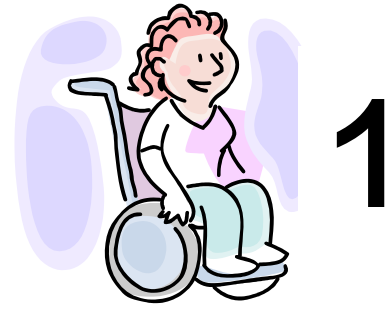
Bonifications pour tâches d'assistance: 26

Allocations familiales 27

Clé Eurokey 27

Succession 27

Directives anticipées 27



1 Commission d'indication

Au service des personnes en situation de handicap et/ou de leur représentant légal, la commission d'indication, véritable guichet unique, centralise toutes les demandes relatives à l'accompagnement à domicile et à l'accueil en établissements pour personnes handicapées domiciliées à Genève. La commission ne se substitue pas aux établissements, ni à leur procédure d'admission, mais elle centralise, organise et oriente les demandes d'entrée des personnes vivant en situation de handicap.

En vue d'une entrée ou d'un changement d'institution de votre adolescent, vous devez commencer par remplir le questionnaire (http://www.ge.ch/handicap/doc/indication/formul_indication.pdf), que vous adresserez au secrétariat de la commission d'indication. **N'oubliez pas** d'y indiquer la formule (home et/ ou centre de jour, atelier ou accompagnement professionnel) et l'institution qui vous semble la plus adéquate à la situation de votre enfant.

Pour l'insertion professionnelle (atelier protégé), il n'est pas nécessaire de remplir le questionnaire, la commission ne se prononçant qu'en cas de problèmes (pas d'ateliers disponibles, etc.).

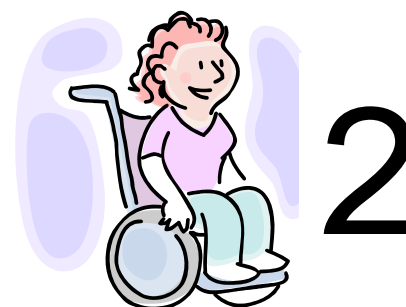
Après analyse de la situation, **la commission d'indication informe** par courrier le demandeur ou son représentant légal du (ou des) établissements pouvant entrer en ligne de compte.

Le demandeur et/ ou son représentant légal contactera alors le (ou les) établissements proposés afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour y faire un stage.

Le demandeur et/ ou son représentant légal mettra à disposition de l'établissement le dossier d'indication complet.

Note importante :

Cette demande à la commission d'indication peut être réalisée à partir de 16 ans révolus.



2 Choix d'une institution

L'établissement contacté recevra le demandeur et/ ou son représentant légal (entretien, visite de l'établissement, stage, etc.), ce qui vous procurera une meilleure connaissance des spécificités de chaque lieu et vous pourrez alors cibler ceux qui répondront de manière la plus adaptée aux besoins particuliers de votre adolescent (un ou plusieurs stages en institution sont possibles).

Après le stage, l'établissement rédigera un rapport qu'il transmettra au secrétariat de la commission d'indication. Ce rapport fait part de la position de l'établissement et du demandeur et/ou de son représentant légal quant à son admission (ou non) dans l'établissement.

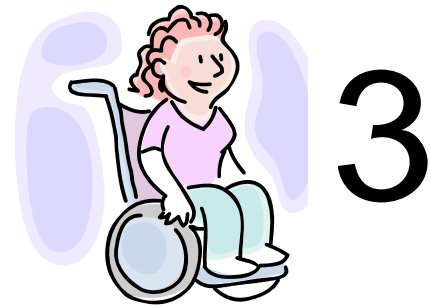
Si le **rapport est positif**, l'établissement mentionne la date d'entrée possible, voire le délai d'attente nécessaire. La commission d'indication émet une décision, validée par le DEAS (Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé), qui est notifiée au demandeur, ou à son représentant légal, ainsi qu'à l'établissement retenu. Le demandeur est admis dans l'établissement dans le délai convenu.

Si le **rapport est défavorable**, et que le demandeur et/ ou son représentant légal n'est pas d'accord avec ce rapport, il pourra, s'il le désire, faire recours à la commission d'indication. Cette dernière étudiera alors à nouveau le dossier avec le rapport rendu par l'institution.

Après étude du dossier, la commission d'indication tranchera soit en indiquant que cet établissement est adéquat, soit en proposant aux demandeurs une nouvelle structure mieux adaptée. Cette décision sera validée par le DEAS, notifiée au demandeur ou à son représentant légal, ainsi qu'à l'établissement retenu.

Droit de recours:

L'intéressé ou son représentant légal dispose de 30 jours dès la notification de la commission d'indication pour s'opposer à la décision d'indication.



3 Curatelles

Après mûre réflexion, vous aurez à opter pour l'un des quatre types de curatelles suivantes:

Curatelle d'accompagnement:

Instituée avec le consentement de la personne, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes définis d'un commun accord et ne limite pas l'exercice des droits civils. Le curateur soutient la personne handicapée mais celle-ci reste libre de ses décisions et de ses actes.

La curatelle de représentation:

Permet aux personnes ayant besoin d'aide de se faire représenter pour certains actes qu'elles ne peuvent accomplir elles-mêmes. La personne représentée est liée par les actes du curateur. Elle peut, toutefois, si elle le souhaite, continuer de pourvoir à ses propres intérêts. Si les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'adulte est habilitée à limiter l'exercice des droits civils de la personne à protéger de façon ponctuelle. Ici aussi, c'est le «principe du besoin» qui fait foi: le curateur se contente de représenter la personne ayant besoin d'aide pour des tâches que celle-ci n'est pas en mesure d'accomplir.

La curatelle de coopération:

Instituée lorsque la personne ayant besoin d'aide veut et peut, en principe, pourvoir à ses propres intérêts. Pour sauvegarder ses intérêts, elle est cependant tenue de demander le consentement de son curateur pour certains actes. Le curateur peut ainsi la protéger de s'engager d'une manière qui irait à l'encontre de ses intérêts. Il appartient à l'autorité de protection de l'adulte de mentionner dans sa décision les actes qui requièrent le consentement du curateur en tenant compte du besoin d'aide individuel de la personne à protéger. L'exercice des droits civils de la personne concernée est limité de plein droit par rapport à ces actes.

La curatelle de portée générale:

Couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers. La personne concernée est privée de l'exercice de tous ses droits civils. Cette curatelle est comparable aux anciennes tutelles et prolongation d'autorité parentale qui ont disparu avec l'entrée en vigueur du nouveau droit (1^{er} janvier 2013).

Il est également possible de combiner les curatelles d'accompagnement, de représentation ou de coopération.

Les parents, ou les frères et sœurs, devenus curateurs, peuvent être délivrés de l'obligation d'établir un inventaire et de présenter régulièrement des comptes et rapports à l'autorité de surveillance, contrairement aux autres curateurs.

Cinq à six mois avant la majorité:

Demandez un certificat médical. Pour autant qu'ils connaissent votre adolescent, le service de neuropédiatrie, ou le médecin traitant de votre enfant satisferont votre demande.

A réception du certificat médical, faites-en quelques copies pour vos besoins futurs et joignez l'original au courrier décrit ci-dessous.

Quatre mois avant la majorité:

Demandez une des quatre formes de curatelle auprès du:

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
6, rue des Glacis-de-Rive
1207 Genève

Adresse postale:
Case postale 3950
1211 GENEVE 3

☎ 022 327 69 30

Joindre impérativement à votre demande écrite un certificat médical.

Attention: votre lettre doit être signée par les **deux** parents pour être recevable !

Demander que la forme de curatelle choisie entre en force au moment du passage à la majorité de votre adolescent.

En réponse à votre lettre, vous recevrez un courrier du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant vous donnant les coordonnées d'un avocat qui sera commis d'office pour défendre les droits de votre adolescent.

Vous serez ensuite convoqués pour comparaître devant le juge, avec l'avocat commis d'office.

Si le certificat médical de votre adolescent stipule qu'il ne possède pas le discernement suffisant pour être valablement entendu par le Tribunal, sa présence ne sera pas obligatoire; il y sera représenté par l'avocat commis d'office. Dans ce cas, il y a lieu d'aviser l'huissier, à réception de la convocation, de ce fait.

Après avoir siégé, une ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est rendue. Vous en serez avisé par courrier. En outre, le Tribunal envoie des copies de son ordonnance à:

- l'Office cantonal de la Population (OCP) pour radier les droits civiques de votre adolescent, si applicable,
- Etat civil des communes d'origine et de domicile,
- Administration fiscale,
- Service des passeports,
- Bureau des armes du Commissariat de police,
- L'institution où séjourne votre adolescent,
- Office des poursuites.

Note importante :

C'est à vous d'envoyer des copies de cette ordonnance à l'Assurance Invalidité et au Service des Prestations Complémentaires (SPC), afin que vos dossiers de demande de prestations soient complets.

Note:

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est accessible aux personnes à mobilité réduite (chaise roulante) et dispose d'une place de parking réservée aux détenteurs d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Prix indicatifs de la procédure:

Les différents frais sont à la charge des parents de l'adolescent, encore mineur au moment du prononcé de l'ordonnance. Bien que commis d'office, les avocats vous factureront leurs honoraires basés sur le nombre d'heures, courriers, et frais divers. Prévoir environ CHF 750.-- pour un cas simple.

Selon la fortune de votre jeune adulte, le Tribunal peut renoncer à prélever un émolument de décision.

Si des émoluments sont prélevés, ceux-ci varient entre CHF 200.-- et CHF 400.-- selon les cas.

Les parents à revenus modestes peuvent demander l'assistance juridique de l'Etat soit par Internet (<http://ge.ch/justice/assistance-juridique>) soit auprès du Greffe du Tribunal.

4 Rente mensuelle extraordinaire de l'Assurance Invalidité



Obtenez soit par téléphone (ci-dessous) ou sur Internet (lien ci-dessous) le formulaire adéquat et remplissez-le consciencieusement. En cas de doutes, n'hésitez pas à contacter le secrétariat de l'association Cerebral Genève, ou le service social de Pro Infirmis qui peut également vous aider à remplir ce formulaire.

Au moins **six mois** avant la majorité de votre adolescent. Vous devrez envoyer le formulaire "**demande de prestations AI pour adultes**" (<https://www.ahv-iv.ch/p/001.001.f>) à l'adresse suivante:

Office cantonal de l'Assurance Invalidité
Case postale 2096
12 Rue des Gares
1211 GENEVE 2
☎ 022 327 27 27

Comme indiqué dans ce formulaire, les pièces suivantes sont à joindre à la demande:

- Une copie de pièce d'identité de la personne ayant droit aux prestations,
- Une copie de l'ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
- Une copie de la décision de la commission d'indication,

Si vous n'avez pas reçu l'ordonnance du Tribunal au moment d'envoyer votre dossier, joignez-y un courrier indiquant que ce document leur sera adressé dès sa réception.

Vous recevrez un accusé réception de votre courrier par la suite.

A réception de la décision A.I, vous ferez une copie pour l'institution où réside le cas échéant votre adolescent, une **pour le dossier que vous allez envoyer au SPC** (voir chapitre 6), et, pour les adultes masculins, une pour le **département des affaires militaires** (voir chapitre 15).

Droit de recours A.I.:

Tout recours contre la décision doit être fait dans les 30 jours dès sa notification. (Détails et procédure à suivre au dos de la décision que vous avez reçue)

Notes importantes:

- **La rente qui sera octroyée est une rente extraordinaire, versée pour les personnes dont l'invalidité est survenue avant l'âge de 25 ans et qui n'ont pu obtenir une formation ou un emploi en raison de leur invalidité,**
- **La rente prend effet le mois qui suit le 18^{ème} anniversaire,**
- **La rente n'est pas exportable, elle ne sera donc pas versée à l'étranger.**

Prix indicatifs de la procédure: Hormis quelques frais de téléphone et de courrier, la procédure est gratuite. La procédure **de recours** n'est toutefois pas toujours gratuite, compter de CHF 200.-- à CHF 1'000.--.

Allocation pour impotent de l'assurance Invalidité

Rappel: les allocations pour impotents sont versées aux invalides qui ont besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Il existe trois degrés d'impotence: grave, moyen et faible.

Obtenez soit par téléphone (ci-dessous) ou sur Internet (lien ci-dessous) le formulaire adéquat et remplissez-le consciencieusement. En cas de doutes, n'hésitez pas à contacter le service social de Pro Infirmis, ou l'association Cerebral, qui peut vous aider à remplir ce formulaire.

Quatre mois avant la majorité de votre adolescent:

Vous devrez envoyer le formulaire "**demande et questionnaire d'allocation pour impotent**" http://formulare.kdmz.zh.ch/kunden/iv_ai/pdf/001.004/001.004_demande_f_r.pdf à l'adresse suivante:

Office cantonal de l'Assurance Invalidité
Case postale 2096
12 Rue des Gares
1211 GENEVE 2
☎ 022 327 27 27

Comme indiqué dans ce formulaire, les pièces suivantes sont à joindre à la demande:

- Une copie des certificats d'assurance de l'AVS-AI de la personne ayant droit aux prestations,
- Une copie de pièce d'identité de la personne ayant droit aux prestations,
- Une copie de l'ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant,
- Pour les personnes séjournant en institution, joindre une copie du rapport d'admission ou du rapport de sortie.

Si vous n'avez pas reçu l'ordonnance du tribunal au moment d'envoyer votre dossier, joignez-y un courrier indiquant que cette ordonnance leur sera adressée dès sa réception.

Vous recevrez un accusé réception de votre courrier par la suite.

A réception de la décision d'allocation pour impotent, vous ferez une copie pour l'institution où réside le cas échéant votre adolescent, et une pour le dossier que vous allez envoyer au SPC.

Droit de recours allocations d'impotence

Tout recours contre la décision doit être fait dans les 30 jours dès sa notification. (Détails et procédure à suivre au dos de la décision que vous avez reçue)

Coût de la procédure:

Hormis quelques frais de téléphone et de courrier, la procédure est gratuite.

La procédure de recours n'est pas gratuite, compter entre CHF 200.-- et CHF 1'000.--.

Notes importantes

- L'allocation d'impotence est due à ceux (famille, institution) qui prennent effectivement en charge la personne handicapée. En général, l'argent est versé aux parents qui reçoivent une facture de l'institution pour les jours de prise en charge,
- L'allocation d'impotence n'est pas exportable, elle ne sera donc pas versée à l'étranger,
- Les internes en institution ont droit à un quart d'allocation d'impotence si celle-ci est accordée; son montant est entier pour les résidents externes en institution. Toutefois, lorsque la personne assurée est interne en institution et séjourne plus de 15 nuitées (donc à partir de la 16^{ème} nuit) à domicile dans le même mois, elle doit le communiquer à l'Office AI en présentant une attestation de l'établissement dans lequel elle réside. L'Office AI fera alors le nécessaire auprès de la Caisse de compensation concernée, afin que pour le mois en question le bénéficiaire reçoive une allocation d'impotence entière.

Contribution d'assistance

Cette prestation de l'assurance invalidité permet au bénéficiaire d'une allocation pour impotent qui vit ou souhaite vivre à domicile et qui nécessite une aide régulière d'engager une personne qui lui fournira l'assistance dont il a besoin. L'objectif principal de la contribution d'assistance est de renforcer l'autonomie de la personne qui en bénéficie, de la responsabiliser et de lui permettre de vivre chez elle.

Le lien ci-dessous donne accès au memento publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales

<https://www.ahv-iv.ch/p/4.14.f> »

Les services spécialisés sont à même de vous informer afin de vous présenter et éventuellement vous accompagner dans une demande de contribution d'assistance .

5 Prestations complémentaires fédérales et cantonales SPC



Les prestations complémentaires sont fondées sur la notion générale de couverture des besoins vitaux, elles assurent aux ayants droit un véritable "revenu minimum d'aide sociale", et interviennent en complément aux rentes A.I.

Prestations fédérales:

Les personnes de nationalité suisse ou ressortissantes de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Association européenne de libre échange, domiciliées et résidentes en Suisse, peuvent bénéficier des prestations immédiatement, pour autant qu'elles perçoivent une rente A.I ou qu'elles soient reconnues invalides.

Il faut être domicilié à Genève et y habiter de manière ininterrompue depuis 10 ans pour les personnes de nationalité étrangère, depuis 5 ans pour les personnes ayant un statut de réfugié.

Prestations cantonales:

Elles sont versées aux rentiers A.I ou reconnus invalides, de nationalité suisse ou ressortissants de l'un des Etats de l'Union Européenne ou de l'Association européenne de libre échange, domiciliés et résidents à Genève, ayant habité en Suisse ou sur le territoire d'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE durant 5 ans dans les 7 années précédant la demande de prestations. Les étrangers (hors UE/AELE) et les personnes au bénéfice du statut de réfugié, rentiers AI, doivent être domiciliés et résidents à Genève de manière ininterrompue depuis 10 ans.

Le montant des prestations fédérales et cantonales complètera la rente AI et varie en fonction de la situation financière de votre jeune adulte, et selon son lieu de vie.

Toutes les ressources (à l'exception de l'allocation pour impotent) sont prises en compte dans le calcul, à savoir la rente A.I, le salaire pour travaux en ateliers protégés et le revenu de la fortune. La prime d'assurance maladie de base ainsi qu'une participation aux frais de loyer (pour les personnes vivant au domicile de leurs parents) ou de pension sont prises en compte dans les dépenses.

Note importante

Cette demande de prestation doit impérativement être présentée dans les six mois qui suivent la décision de l'A.I, pour pouvoir bénéficier d'une prestation rétroactive.

A réception des décisions A.I:

Obtenez soit par téléphone (ci-dessous) ou sur Internet (lien ci-dessous) le formulaire adéquat et remplissez-le consciencieusement.

Vous devez envoyer le formulaire "demande de prestations" <http://www.ge.ch/prestations-financieres/doc/Formule-demande-de-prestations.pdf> à l'adresse suivante:

Service des prestations complémentaires
Route de Chêne 54
Case postale 6375
1211 GENEVE 6
☎ 022 849 77 77

Les différentes pièces à joindre dépendent de la situation de votre jeune adulte, mais dans tous les cas doivent comprendre:

- Une copie de l'ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant,
- Une copie de la décision A.I concernant la rente extraordinaire,
- Une copie de la décision A.I concernant l'allocation pour impotent,
- Une copie des relevés bancaires et postaux attestant de la fortune et des intérêts bruts,
- Une copie du certificat d'assurance maladie obligatoire (LAMAL),
- Une copie de pièce d'identité, (carte ou passeport, et attestation d'établissement),
- Une copie du contrat de placement en institution, foyer ou atelier de jour,
- Une copie du contrat de bail de votre logement si une participation au frais de loyer est demandée au SPC, pour un jeune adulte vivant à domicile.

Si vous n'avez pas reçu l'ordonnance du tribunal au moment d'envoyer votre dossier, joignez-y un courrier indiquant que ce document leur sera adressé dès sa réception.

A réception de la décision de prestations complémentaires fédérales et cantonales, faites en une copie que vous adresserez à l'institution où séjourne votre jeune adulte, le cas échéant (l'institution vérifiera que les chiffres sont corrects). Pour ceux vivant à domicile, vous pouvez consulter un service social.

Le bénéficiaire des prestations fédérales et cantonales donne, entre autres, également droit:

- Au subside de l'assurance maladie versé à la caisse maladie par le service de l'assurance maladie (voir chapitre 9)
- Au remboursement de frais médicaux (voir chapitre 10),
- A un abonnement TPG moyennant le paiement de la somme de CHF 66.-- par année (voir chapitre 13),
- Pour les personnes au bénéfice de prestations complémentaires fédérales à effectuer une demande d'exonération des redevances radio/télévision auprès de Billag.
- Forfait dépenses personnelles

Le plan de calcul des prestations complémentaires tient compte d'un forfait dépenses personnelles d'un montant de CHF 5'400.-- par année pour les personnes en institution. Ce montant peut être considéré comme argent de poche alloué aux bénéficiaires de prestations complémentaires. Selon le règlement en vigueur, les institutions vous factureront au moins 50% de ce montant pour les menues dépenses faites pendant les séjours en institution (sorties individuelles, CD/ DVD achetés par l'institution pour votre adolescent, etc.)

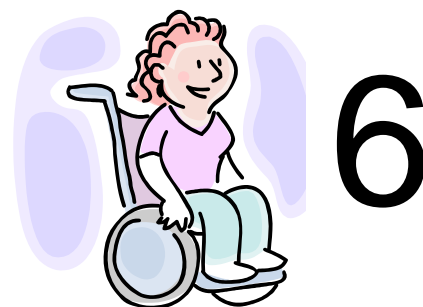
Pour mémoire: si votre adulte possède un capital, il en sera tenu compte dans le calcul du SPC, déduction faite des premiers CHF37'500.-.

<http://www.ge.ch/prestations-financieres/prestations-complementaires-informations-calcul.asp>

Coût de la procédure:

Hormis quelques frais de téléphone et de courrier, la procédure est gratuite.

A noter qu'une opposition contre la décision peut être déposée dans les 30 jours dès sa notification. (Détails et procédure à suivre inscrits dans la décision que vous avez reçue)



6 Office cantonal de la population

A réception d'une copie du courrier envoyé par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant contenant son ordonnance, l'office cantonal de la population a la charge de radier les droits civiques de votre jeune adulte s'il devait être incapable de discernement.

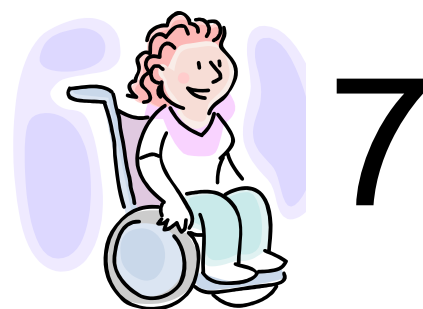
Si vous êtes confédéré:

Peu après le passage à la majorité de votre protégé, vous recevrez un courrier vous invitant à leur fournir une attestation d'origine et l'ancien permis d'établissement, afin d'obtenir un nouveau permis d'établissement et que leurs dossiers puissent être mis à jour.

Vous obtiendrez l'attestation d'origine auprès de la commune d'origine indiquée dans le permis d'établissement sur simple demande téléphonique, ou par courrier.

Coût de la procédure:

Quelques frais de téléphone et environ CHF 40.-- pour l'attestation d'origine.



7 Assurance responsabilité civile

Certains établissements accueillant des jeunes handicapés exigent, au travers des contrats de placement, que leurs résidants soient au bénéfice d'une assurance responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient causer aux biens ou aux personnes.

Personnes en institution:

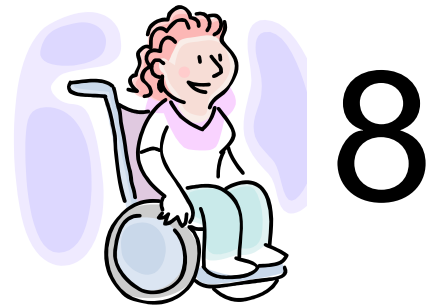
- Quand le jeune adulte est dans l'institution, il pourrait être couvert par l'assurance responsabilité civile de l'institution, sans aucun frais à sa charge. (C'est le cas à Clair Bois, à vérifier pour les autres institutions),
- Quand le jeune adulte est hors de l'institution, il doit être couvert par une assurance privée dont la prime sera à sa charge et déduite de son forfait dépenses personnelles.

Personnes fréquentant un foyer de jour / centre de jour:

- Le jeune adulte doit être couvert par une assurance responsabilité civile privée. Vérifiez votre police pour être sûrs que la couverture est étendue pour l'extérieur du domicile aussi bien en ce qui concerne les personnes que le matériel, et que le montant couvert est suffisant.

Même si ce problème de couverture d'assurance RC existait avant la majorité de votre protégé, il conviendrait d'être certain que le passage à la majorité de votre adolescent ne change rien concernant sa couverture en dommages RC. En cas de doute, demandez une **attestation d'assurance RC** à votre assureur.

Vérifiez également dans les conditions générales d'assurance RC si votre jeune majeur est couvert.



8 Assurance rapatriement

Certains établissements accueillant des jeunes handicapés recommandent, au travers des contrats de placement, que leurs résidents soient au bénéfice d'une assurance rapatriement.

La REGA fournit ce genre de prestations moyennant une cotisation annuelle de CHF 30.-- pour une personne, montant qui sera déduit du forfait dépenses personnelles.

Faites une copie de la carte de donateur que vous recevrez et adressez cette copie à l'institution où réside votre adolescent.

Pour information: les enfants de plus de 18 ans le jour du versement de la cotisation à la REGA ne sont plus couverts par une carte de "donateur famille".

Attention à la double couverture, certaines assurances maladie complémentaires, livrets ETI, etc. couvrant déjà les rapatriements (vérifiez, le cas échéant, les polices d'assurance de votre adolescent).

Avant tout déplacement hors Europe, vous prendrez bien soin de vérifier que votre lieu de villégiature est compris dans la zone de couverture de votre assurance rapatriement.

REGA
Postfach 1414
8058 ZÜRICH Flughafen
☎ 0844 834 844
<http://www.rega.ch/fr/home.aspx>



9 Assurance maladie de base et accident

Principe:

Un subside équivalent au maximum au montant de la prime moyenne cantonale d'assurance maladie (avec franchise minimum) est octroyé à tout bénéficiaire du SPC, il est directement versé à l'assurance maladie par le service cantonal de l'assurance maladie.

Ce subside étant basé sur une franchise de CHF 300.-- par année, il conviendrait d'éventuellement ajuster une franchise plus élevée pour la ramener à ce montant.

Montants indicatifs:

Chaque année, la valeur de la prime moyenne et la liste des tarifs pratiqués par les caisses maladie du canton peuvent être obtenus sur le site

<http://www.geneve.ch/assurances/maladie/> ou directement auprès du Service de l'assurance maladie. Pour l'année 2017, à titre indicatif, les montants de la prime moyenne cantonale d'assurance maladie de base avec accident, avec franchise de CHF 300.-- par année, sont les suivants:

- | | | | |
|-------------------------------------|--------------------|---------|---------------|
| • Enfants jusqu'à 18 ans | CHF. 129.75 / mois | subside | 130.-- / mois |
| • Jeunes adultes entre 19 et 25 ans | CHF. 520.94 / mois | subside | 521.-- / mois |
| • Adultes dès 26 ans | CHF. 553.53 / mois | subside | 554.-- / mois |

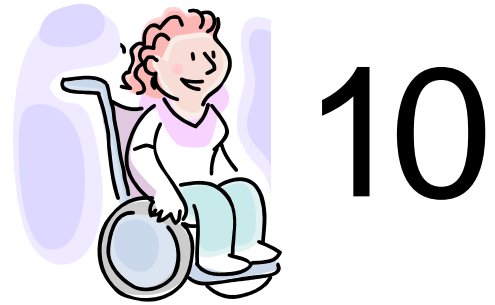
La différence entre la prime facturée par votre assurance maladie et le montant de la prime moyenne cantonale d'assurance est à charge du jeune adulte.

Pour mémoire:

Les factures pour frais médicaux doivent être payées par le jeune adulte, puis adressées à la caisse maladie pour traitement. Les décomptes originaux de la caisse maladie seront ensuite adressés au SPC pour traitement; n'oubliez pas d'indiquer le numéro de bénéficiaire SPC **sur chaque document**.

Assurance maladie complémentaires

Les primes pour les assurances complémentaires ne sont **pas couvertes** par une participation du SPC. Au cas où vous auriez souscrit à ce type d'assurance, le montant des primes sera à prélever sur le forfait dépenses personnelles de votre adolescent.



10 Frais médicaux dans les prestations complémentaires

Note importante: le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est limité pour une personne placée en institution à CHF 9'000.-- par année civile et pour une personne à domicile à CHF 25'000.-- par année civile. Ces montants sont destinés uniquement au remboursement des frais suivants: (extrait de la liste que vous trouverez sous: <http://www.ge.ch/prestations-financieres/doc/Information-sur-le-remboursement-des-frais-medicaux.pdf>.)

- Franchises et participations relatives à l'assurance de base mentionnée sur les décomptes des caisses maladie jusqu'à concurrence de CHF 1'000.-- par année civile. Au-delà de cette somme, le remboursement par la caisse maladie est total.
- Les frais de médecin, médicaments, de laboratoire, etc. peuvent être pris en compte uniquement si l'assurance maladie vous a remboursé le 90% des frais. En cas de participation inférieure à 90%, ou de refus, le SPC ne pourra pas entrer en matière.
- Les frais d'hospitalisation en chambre commune d'un établissement hospitalier public sont reconnus. A l'étranger, seuls les cas d'urgence sont acceptés après accord de l'expert du SPC. Un montant approprié par jour est déduit de votre participation pour les frais d'hôtellerie qui doivent normalement rester à votre charge.
- Les frais de transport en ambulance s'ils sont intervenus en Suisse et ont été occasionnés par une urgence. Il est utile de demander un certificat médical attestant que le transport en ambulance est inévitable, le patient étant une personne handicapée, ceci pour des raisons de tarification. Vous devez en tout cas présenter d'abord vos frais de transport médical à votre caisse maladie avant de solliciter l'intervention du SPC.
- D'autres frais de transport (par ex. taxis) pour se rendre au lieu de traitement médical le plus proche peuvent être pris en compte si le bénéficiaire ne peut pas emprunter les transports publics. Les foyers de jour et / ou centres de jour sont considérés comme lieu de traitement médical pour les personnes vivant à domicile. Un certificat médical doit être fourni.

- Les contrôles ou petits travaux dentaires sont remboursés après examen par les services du SPC. Les soins d'urgence sont acceptés jusqu'à concurrence de CHF 500.-- au maximum. Pour tout travail important, il convient de transmettre, avant de commencer le traitement, un devis que le SPC soumettra, si nécessaire, à son expert médecin dentiste. En principe, les factures sont payées directement par le SPC au médecin dentiste.
- Les frais de lunettes sont indemnisés une fois par année civile: CHF 150.-- pour la monture et le prix effectif des verres simples et adéquats seront pris en charge. Les achats de verres de contacts sont acceptés uniquement après une opération de la cataracte, sur présentation d'un certificat médical.
- Les frais de pédicure sont remboursés sur la base du tarif recommandé par l'association cantonale genevoise des pédicures, il faut présenter une ordonnance du médecin.

Uniquement pour les personnes vivant à domicile:

- Une participation pour des journées passées dans un foyer de jour / centre de jour est accordée.
- L'aide au ménage apportée par un service officiel tel que l'Institution Genevoise de Maintien A Domicile (IMAD) est prise en charge, de même que les frais d'accompagnement socio-éducatif et les frais se rapportant à des prestations de relève à domicile. Ces frais sont remboursés à concurrence de CHF 4'800.-- par année.
- Les séjours en station thermale seulement sous contrôle médical, s'ils sont ordonnés par votre médecin traitant, et dans les établissements reconnus par votre caisse maladie et figurant sur la liste de l'OFAS.

La liste complète d'informations sur le remboursement des frais médicaux et divers est adressée systématiquement par le SPC lors de l'envoi de la première décision. Vous pouvez en obtenir de nouveaux exemplaires en tout temps. (courrier ou internet).

Note importante: Tout montant dépassant la valeur limite fixée pour le remboursement total des frais de maladie et d'invalidité (le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est limité pour une personne placée en institution à CHF 9'000.-- par année civile et pour une personne à domicile à CHF 25'000.-- par année civile) sera à charge de la personne handicapée.

Néanmoins, si le solde des frais dépassant les valeurs limites devait grèver gravement le budget de la personne handicapée, vous auriez la possibilité de vous adresser au centre d'action sociale (CAS) de votre quartier, ou à Pro Infirmis pour une éventuelle prise en charge de tout ou partie de ces frais.



11 Frais de pension en institution

- L'institution a l'obligation de réserver la chambre du résident interne durant son absence. Le nombre maximal de jours d'absence par année est fixé pour tous les établissements à 60 jours par année,
- Les absences supplémentaires (dépassant les 60 jours par année) doivent être discutées et/ou organisées avec l'institution et seront facturées au plein tarif,
- La journée d'absence signifie que le résident ne passe pas la nuit dans l'établissement et qu'il ne prend qu'un seul repas dans l'institution le jour du départ et le jour du retour,
- En cas d'absence pour raison de vacances, le jour du départ et le jour du retour comptent comme journées de présence dans l'établissement,
- L'hospitalisation n'est pas considérée comme une absence,
- Les périodes de vacances organisées par et avec l'institution sont comptées comme présences internes. Si elles sont organisées par des organes extérieurs, elles sont décomptées dans les 60 jours d'absence maximum autorisés chaque année. A défaut, elles font l'objet d'une facturation pleine.
- Forfait dépenses personnelles: l'institution facture une partie pour les dépenses faites en institution mais au minimum 50%, soit CHF 225.--. Si cette somme n'est pas dépensée, elle peut servir pour d'autres dépenses, d'entente avec les représentants légaux.

Pour mémoire: si votre adulte possède un capital, il en sera tenu compte dans le calcul du SPC, déduction faite des premiers CHF37'500.-

12 Autres frais



12

Langes/ alèses

Depuis certainement de longues années, la fondation Cerebral Suisse vous a fourni gratuitement des articles de soins absorbants, tels couches-culottes, langes en papier ou alèses en papier.

Jusqu'à 20 ans:

Le remboursement de ces frais est assuré par l'assurance invalidité pour les handicapés de naissance. Aucun frais pour vous, par conséquent.

A partir de 20 ans:

Il existe trois degrés d'incontinence; à chacun correspond un montant maximum remboursé par l'assurance maladie, sous la rubrique "moyens auxiliaires". Vérifiez, en lien avec la fondation Cerebral Suisse que le degré d'incontinence mentionné sur le certificat médical correspond bien à la situation actuelle de votre adolescent. La participation restant éventuellement à votre charge devrait être remboursée par le SPC.

Transports

Les différentes procédures couvrant le paiement des frais de transport en relation avec une institution peuvent être décrites dans le contrat de placement. Les transports organisés par le résident, sa famille ou son représentant légal, seront imputés au forfait dépenses personnelles.

Carte de stationnement pour personnes handicapées

Une carte de stationnement pour personnes handicapées (détails sous le lien <http://www.ge.ch/police/a-votre-service/vous-avez-besoin-de/> sous l'onglet *facilités de stationnement accordées aux handicapés) peut être obtenue, afin de bénéficier des facilités de parcage pour les personnes handicapées de la marche qui dépendent d'un véhicule automobile pour leurs déplacements. Ces cartes sont personnelles et incessibles.

La personne qui requiert une carte de stationnement doit présenter à l'appui de sa demande un rapport médical initial établi par un médecin-conseil. Le rapport se prononce sur la gravité et la nature permanente du handicap du requérant

Les demandes de cartes de stationnement sont à adresser à:

Police Genevoise
Service financier
Hôtel de Police
Ch. de la Gravière 5
1227 LES ACACIAS
☎ 022 427 52 30

Réf <http://www.geneve.ch/social/SPC>

Réf. <http://www.geneve.ch/handicap> volet "mobilité"

Réf: <http://www.ge.ch/police/a-votre-service/vous-avez-besoin-de/> onglet *facilités..."

Transports adaptés

Les courses à **but médical** sont prises en charge par l'assurance maladie de base pour 50% de leur coût, jusqu'à concurrence de CHF 500.-- par année. Au-delà de ces CHF 500.--, le SPC peut prendre en charge ces frais, (voir chapitre 10 de ce document), ceci dans les limites des forfaits "frais médicaux".

Les courses "**qualité de vie**" (trajets de loisirs) ne sont remboursées ni par les caisses maladies ni par le SPC.

Personnes en institution:

Les trajets de l'institution au domicile sont considérés comme trajets de loisirs. Ils seront déduits du forfait dépenses personnelles de votre adolescent.

Personnes fréquentant un centre de jour / foyer de jour:

Les trajets des externes de l'institution au domicile sont considérés comme trajets à but médical. Ces frais sont pris en compte dans la limite du remboursement du SPC pour les frais médicaux (max CHF 25'000.-- par année pour une personne seule à domicile, voir chapitre 10 de ce document).

Le site internet de l'association Insieme Genève propose un tableau (liste non exhaustive) qui vous renseignera sur les prestations de différentes entreprises assurant les transports de personnes à mobilité réduite (coordonnées, horaires, services, tarifs), vous pouvez consulter le document sur le lien suivant: [liste des entreprises de transports](#)

Notre coup de cœur sera pour l'entreprise Transports Partners SA (83, route de Saint Georges, 1213 Petit Lancy ☎ 022 740 40 00 <http://www.transport-partners.com/>) qui accepte de pratiquer un tarif spécial pour les usagers des centres de jour de Clair Bois qui effectuent des trajets regroupés.

TPG

Souvenez-vous que les bénéficiaires de prestations mensuelles régulières SPC reçoivent un abonnement annuel des TPG donnant droit à la libre circulation sur l'ensemble du réseau. Une contribution au coût de l'abonnement est toutefois exigée, à concurrence de CHF 66.-- par année.

Carte de légitimation CFF/ TPG pour voyageur avec un handicap

Cette carte est destinée aux personnes ne pouvant voyager seules (c'est à dire ayant impérativement besoin d'une aide pour la lecture de l'horaire/du tableau des départs, l'achat de titres de transport aux distributeurs automatiques (lorsque les guichets sont fermés), trouver le bon train/bus, ou pour monter, descendre ou changer de train). Ce besoin d'aide doit être attesté par un certificat médical (sur formulaire officiel CFF, voir ci-après).

La carte permet à l'ayant-droit de voyager au moyen des CFF ou des TPG avec un accompagnant et un seul titre de transport, soit pour lui-même, soit pour l'accompagnant. L'accompagnant est tenu d'assister l'ayant-droit durant tout le voyage.

Réf. http://www.geneve.ch/spc_ocpa/prestations.asp

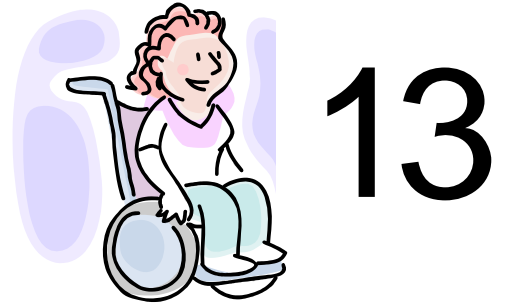
Réf: <http://www.insieme-ge.ch/pratique/liste-de-transports/>

Les facilités de voyage sont accordées uniquement si l'accompagnant effectue le voyage à seule fin d'accompagner l'ayant-droit et s'il est en mesure de faire face à ses obligations envers lui.

Cette carte est délivrée par le "Secteur Accueil" du Service des prestations complémentaires (SPC, adresse en page 29) pour les personnes habitant le canton de Genève. Procurez-vous à leur adresse, ou téléchargez et remplissez:

- Un formulaire CFF de certificat médical <http://www.geneve.ch/prestations-financieres/doc/Formulaire-attestation-medicale-CFF.pdf> à faire remplir par le médecin traitant.
- Une demande de carte <http://www.geneve.ch/prestations-financieres/carte-legitimation-cff-tpg.asp> où seront indiquées les coordonnées du demandeur.

Retournez le formulaire de demande ainsi que le certificat médical, dûment remplis, accompagnés d'une photographie récente, format passeport.



13 Séjour à l'association Cerebral

Week end à Cerebral

Les weekends passés à Cerebral sont actuellement facturés CHF 250. -- pour les deux jours (tarif adulte). Dans certains cas et sous certaines conditions ces frais pourraient être remboursés par l'institution où séjourne habituellement votre adulte.

Camps à Cerebral

La plus grande partie du coût du camp, pour les internes en institution, sera couverte par la différence entre le prix journalier et le prix de réservation de l'institution ainsi que par la rétrocession, par l'établissement, de l'allocation d'impotence pour les jours d'absence. Négociez avec l'institution d'accueil de votre adulte si une partie du solde pourrait être récupérée sur l'argent de poche (forfait dépenses personnelles) facturé par l'institution.

Transports

Dans certains cas, quelques institutions organisent les transports et en assument les coûts.

Les frais pour les transports organisés hors institution seront prélevés sur le forfait dépenses personnelles de votre adulte. Dans ce cas un remboursement de ces frais par le SPC n'entre pas en ligne de compte car les transports remboursés par le SPC se limitent aux frais de transport au lieu de soins ou d'atelier.

Pour mémoire, lorsque la personne assurée est interne en institution et séjourne ***plus de 15 nuitées***¹ à domicile dans le mois, elle doit le communiquer à l'Office AI en présentant une attestation de l'établissement dans lequel elle réside. L'Office AI fera alors le nécessaire auprès de la Caisse de compensation concernée, afin que, pour le mois en question, le montant de l'allocation pour impotents soit entier.

1 Note importante: "...plus de 15 nuitées à domicile dans le mois..." signifie clairement qu'une demande ne peut être faite qu'à partir de la 16^{ème} nuit, ou plus, dans le même mois. Ces nuitées ne doivent pas forcément être consécutives, à condition que leur total soit égal ou supérieur à 16 nuitées dans le même mois.



14

14 Service militaire

Dans l'année de ses 18 ans, votre fils, comme tout autre jeune de son âge, recevra une convocation de recensement militaire du bureau de recrutement du département des affaires militaires. Dès réception de cette convocation, vous devez prendre contact par téléphone avec le

Département des affaires militaires
Bureau de recrutement
18bis, quai Ernest Ansermet
1205 GENEVE
☎ 022 327 77 82

Munissez-vous au préalable du numéro AVS de votre fils, d'une pièce d'identité ou d'un livret de famille pour être prêt à répondre à votre interlocuteur.

Un certificat médical fait par votre médecin traitant, attestant du handicap de votre enfant, vous sera alors demandé. Il sera à envoyer au bureau de recrutement.

Suite à ces démarches, le livret de service vous parviendra avec exemption.

Vous pourrez alors demander l'exonération de la taxe militaire par écrit, et en joignant une copie de la décision A.I, auprès de l':

Administration fiscale cantonale
Taxe d'exemption de l'obligation de servir (taxe militaire)
Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 GENEVE 3
☎ 022/ 327 71 86

15 Impôts

A partir de 18 ans, vous allez recevoir une déclaration séparée que vous devrez remplir pour votre jeune adulte.



Les éléments suivants seront portés sur la déclaration fiscale **du jeune adulte**:

Revenus:

- Rentes AI (imposable) sous rubrique "revenu/ prestations spéciales",
- Allocations pour impotent (non imposable) sous la rubrique "renseignements/ renseignements complémentaires",
- Prestations complémentaires SPC (non imposable) sous la rubrique "renseignement/ renseignements complémentaires",
- Revenus et fortune: report de l'état des titres que vous aurez rempli,
- Subsidés de l'assurance maladie: sous la rubrique "autres revenus et fortune/ subsidés".

Dépenses:

- Primes d'assurances sous la rubrique "déductions/ assurance maladie et accidents",
- Frais liés à un handicap sous la rubrique "déductions/ frais liés à un handicap",
- A la place des frais qu'elles ont effectivement supportés, les personnes handicapées peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, lorsqu'elles sont bénéficiaires d'une allocation pour impotence:
 - faible: d'un montant de CHF 2'500.--
 - moyenne: d'un montant de CHF 5'000.--
 - grave: d'un montant de CHF 7'500.--.
- Dans la majorité des cas, les jeunes adultes n'auront pas d'impôts à payer, hormis la taxe personnelle de CHF 25.--.

Quelques généralités encore:

- La transition du statut de mineur à majeur de l'enfant représente quelques charges financières supplémentaires (frais juridiques, etc.) assumées par les parents. Ces charges financières dues au passage de l'enfant à sa majorité sont également déductibles à titre de frais liés au handicap,
- Par ailleurs, l'enfant étant majeur au 31 décembre (référence fiscale), la charge de famille devra respecter les critères définis au point "charge de famille" pour être accordée aux parents.

Le site internet de l'administration fiscale cantonale contient les détails suivant, à la rubrique "Frais liés à un handicap":

Dès l'année de taxation 2005, les frais liés à un handicap encourus durant l'année fiscale concernée, sont déductibles.

Sont considérées, notamment, comme personnes handicapées :

- les allocataires des prestations de l'assurance invalidité (LAI)
- les bénéficiaires de l'allocation pour impotent (LAVS; LAA; LAM)
- les bénéficiaires de moyens auxiliaires (LAVS; LAA; LAM)

ainsi que toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.

Par frais effectifs liés à un handicap, il faut entendre entre autres, les frais suivants :

- assistance
- aide-ménagère et garde d'enfants
- transport et de véhicule
- chien d'aveugle
- aménagement du logement

La part qui reste à charge du contribuable après la prise en charge de ces frais par une assurance ou une institution sociale est entièrement déductible.

Les personnes souffrant d'insuffisance rénale nécessitant une dialyse ou de surdité peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de CHF 2'500.-

Les frais d'entretien courants ainsi que les dépenses engagées par simple souci de confort personnel ou qui sont excessivement élevés ne peuvent être considérés comme des frais déductibles.

Lorsque vous demandez une déduction relative à votre handicap, il est indispensable de joindre la décision AI.

Cette circulaire est disponible sur les sites de l' Administration fédérale des contributions et de égalité-handicap.

<http://ge.ch/impots/principes-dimposition-pp#a015-DeductionsSante> /onglet deductions sur le revenu/ frais de santé.

Une déclaration simplifiée destinée spécifiquement aux **personnes résidant dans une institution** et dont la situation fiscale est simple est disponible sous le lien suivant:

<http://ge.ch/impots/d-claration-simplifi-e-pour-les-personne>.

Ce document doit être retourné avec la formule originale de déclaration et, le cas échéant l'état des titres original.

La documentation complète concernant le thème des impôts est disponible auprès de:

Administration fiscale cantonale
Hôtel des finances
Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 Genève 3

16 Divers



Assurance Vieillesse et Survivants

Affiliation

L'affiliation à l'AVS est obligatoire pour toute personne domiciliée en Suisse, quelle que soit sa nationalité:

- dès le 1^{er} janvier qui suit son 17^{ème} anniversaire si elle a une activité lucrative,
- dès le 1^{er} janvier qui suit son 20^{ème} anniversaire si elle est **sans activité lucrative**.

L'affiliation n'est pas automatique ! **Sur votre demande** (téléphonique), la caisse cantonale genevoise de compensation vous adressera un questionnaire à remplir et à leur retourner.

Cotisations

Si l'affilié AVS est sans activités lucratives, le montant minimum de cotisation sera perçu (montant pour 2016: CHF 501.90, frais administratifs inclus).

Pour obtenir le remboursement de ces cotisations, vous devrez fournir au SPC une photocopie du certificat d'assurance AVS ainsi qu'une photocopie de l'une des factures que vous aurez reçues de la caisse genevoise de compensation. Sur la base de ces documents, une nouvelle décision de prestations, comprenant ces nouveaux frais, sera établie par le SPC.

Bonifications pour tâches d'assistance:

Les assurés qui prennent en charge des parents en ligne ascendante ou descendante ainsi que des frères ou sœurs au bénéfice d'une allocation de l'AVS ou de l'AI pour impotent de degré moyen au moins, qui résident au minimum 180 jours au domicile (canton de Genève) et avec lesquelles ils font ménage commun, peuvent prétendre à une bonification pour tâches d'assistance. Il s'agit d'un revenu fictif qui équivaut par an au triple de la rente minimale de vieillesse au moment du droit à la rente.

Les ayant droits doivent présenter chaque année une demande d'inscription de bonification à la caisse cantonale de compensation. S'ils ne remplissent pas cette obligation, ils peuvent faire valoir leur droit plus tard, mais pour les 5 dernières années seulement. Dans un couple marié, la bonification d'assistance est répartie entre les conjoints pendant les années de mariage.

Caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC)
Rue des Gares 12
Case postale 2595
1211 Genève 2
☎. 022 327 27 27

Réf: <http://www.ocas.ch/particuliers/certificat-dassurancecompte-individuel/bonifications-pour-taches-dassistance/>

Réf: <https://www.ahv-iv.ch/fr/M%C3%A9mentos-Formulaires/Formulaires/Formulaires-%C3%A9lectroniques/AVS-Formulaires/318270-Demande-de-bonifications-pour-t%C3%A2ches-dassistance>

Allocations familiales

Si le jeune ne peut exercer une activité lucrative ou suivre une formation en raison de son invalidité, une allocation familiale est versée, mais au maximum jusqu'à 20 ans.

Pour info ou pour une demande d'allocations adressez-vous à votre employeur ou à la Caisse cantonale d'allocations familiales de votre canton.

Réf: <http://www.genevefamille.ch/N6478/allocations-familiales.html>

Clé Eurokey

Cette clé permet non seulement l'accès aux toilettes Euro-clé, dont vous trouverez sur le site <http://www.wc-guide.ch/> les emplacements en Suisse, mais également aux ascenseurs et aux monte-escaliers équipés d'une clé européenne.

Cette clé vous coûtera CHF 30.-- (frais de port compris), si elle est commandée auprès de la Fondation Cerebral Suisse (☎ 032 622 22 21 ou info@association-cerebral.ch), ou CHF 25.-- en cas de commande auprès de Pro Infirmis Genève (Boulevard Helvétique 27, 1207 Genève ☎ 022 737 08 08). Vous trouverez des détails sous le lien suivant:

<http://www.proinfirmis.ch/fr/subseiten/utilisateurs.html>

Succession

Tout changement de la situation économique de votre jeune adulte devant être communiqué au SPC (obligation d'informer), sa participation à une succession pourrait avoir une conséquence sur le nouveau calcul des prestations allouées.

Directives anticipées

Encore un sujet aussi délicat que personnel... Le passage à la majorité de votre jeune adulte est peut-être le bon moment pour vous d'évaluer s'il serait judicieux d'établir des directives anticipées le concernant. Vous trouverez d'abondants détails sur internet.

<http://www.hug-ge.ch/directives-anticipees>

<http://www.promentesana.org/upload/application/232-directivesanticipes2011.pdf>

Index

A

Abonnement TPG · 11, 20
Administration fiscale · 5
Aide au ménage · 17
Allocation pour impotents · 8, 9, 10, 22, 25
Assistance juridique · 6
Assurance rapatriement · 14
Assurance responsabilité civile · 13
Assurance vieillesse et survivants · 26
Attestation d'assurance RC · 13
Attestation d'origine · 12
Autres frais de transport · 16

B

Bonifications pour tâches d'assistance · 26

C

Camps à Cerebral · 22
Carte de stationnement · 19
Carte de transport CFF/ TPG · 20
Centre de jour · 2, 13, 17, 20
Cerebral Suisse · 19
Certificat d'assurance de l'AVS-AI · 8
certificat d'assurance obligatoire · 11
Certificat médical · 5, 21, 23
Choix d'une institution · 3
Clé Eurokey · 27
Commission d'indication · 2
Commune d'origine · 12
Communes d'origine et de domicile · 5
Contrat de bail · 11
Contrat de placement · 11
Contribution d'assistance · 9
Contrôles et travaux dentaires · 17
Cotisations AVS · 26
Curatelles · 4

D

Décision A.I · 25
Décision A.I concernant la rente extraordinaire · 11
Décision A.I concernant l'allocation pour impotents · 11
Décision de rente A.I · 23
Déclaration fiscale de l'adulte · 24
Demande de prestations A.I. pour adultes · 7
Demande de prestations SPC · 10
Demande et questionnaire pour impotent · 8
Directives anticipées · 27
Droit de recours A.I. · 7
Droit de recours allocation pour impotents · 8
Droits civiques · 5, 12

E

Exonération de la taxe militaire · 23
Exonération des redevances radio/télévision · 11

F

Forfait dépenses personnelles · 11, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 22

Frais de laboratoire · 16
Frais de langes/ alèses · 19
Frais de lunettes · 17
Frais de médecin · 16
Frais de médicaments · 16
Frais de pédicure · 17
Frais de pension en institution · 18
Frais de transport · 19, 22
Frais de transport en ambulance · 16
Frais d'hospitalisation · 16
Frais médicaux · 11, 16
Franchises et participations à l'assurance de base · 16

I

Impôts · 24

J

Journée d'absence · 18

N

Numéro AVS · 23

O

Obligation d'informer · 27
Office cantonal de la population · 5
Opposition SPC · 11
Ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant · 5, 7, 8, 11

P

Pièce d'identité · 7, 8, 11, 23
Prestations cantonales · 10
Prestations fédérales · 10

R

Rapport d'admission ou de sortie · 8
REGA · 14
Relevés bancaires et postaux · 11
Remboursement des cotisations AVS · 26
Rente A.I. · 7

S

Séjours en station thermale · 17
Service cantonal de l'assurance maladie · 15
Service de l'assurance maladie · 11
Service des passeports · 5
Service militaire · 23
Succession · 27

T

Transports adaptés · 20

W

Week end à Cerebral · 22

Adresses

Association Cerebral Genève

16, chemin de Sur-le-Beau

1213 ONEX

☎ 022 757 49 66

e-mail: info.ge@association-cerebral.ch

Administration fiscale cantonale

Hôtel des finances

Rue du Stand 26

Case postale 3937

1211 Genève 3

Caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC)

Rue des Gares 12

Case postale 2595

1211 Genève 2

☎. 022 327 27 27

Commission cantonale d'indication

Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS)

Blvd Georges Favon 26

Case postale 5684

1211 GENEVE 11

☎ 022 546 51 25

Département des affaires militaires

Bureau de recrutement

18bis, quai Ernest Ansermet

1205 GENEVE

☎ 022 327 77 82

Infothèque Haute école de travail social

Institut d'études sociales (HETS-IES)

Rue du Pré-Jérôme 16

1211 GENEVE 14

☎ 022 388 94 13

Office cantonal de l'Assurance Invalidité

Case postale 2096

12 Rue des Gares

1211 GENEVE 2

☎ 022 327 27 27

Service des Prestations Complémentaires (SPC)

Route de Chêne 54

Case postale 6375

1211 GENEVE 6

☎ 022 849 77 77

Police Genevoise

Service financier

Hôtel de Police

Ch. de la Gravière 5

1227 LES ACACIAS

☎ 022 427 52 30

Pro Infirmis Genève

Service cantonal genevois

Boulevard Helvétique 27

1207 GENEVE

☎ 022 737 08 08

REGA

Postfach 1414

8058 ZURICH Flughafen

☎ 0844 834 844

www.info.rega.ch

Service de l'assurance maladie

62, route de Frontenex

Case postale 6255

1211 GENEVE 6

☎ 022 327.65.30

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

6, rue des Glacis-de-Rive

1207 Genève

Adresse postale

Case postale 3950

1211 GENEVE 3

☎ 022 327 69 30

Une page pour vos
notes...